



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes Redevance REG 2014 à 2019 -
Mise à dispo matériel communal**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE, PETIT,
NICOLAY, KAIRET-COLIGNON, MEERTS,
LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU,
PIRSON, ROMANO ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P. n° 15 - FINANCES : Redevance sur la mise à disposition de matériel communal et le transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1^o et L3131 § 1^{er} 3^o;

Considérant que la vie associative communale, notamment, suscite très souvent des demandes de mises à disposition temporaire de matériel communal ;

Considérant que les mouvements de jeunesse actifs sur le territoire communal sollicitent également la commune de manière occasionnelle afin de convoier leur matériel pour divers camps ;

Considérant qu'à défaut d'arrêter des règles générales, chaque demande aussi minime soit-elle doit préalablement être soumise au Conseil communal ;

Considérant par ailleurs que les formalités administratives et les prestations nécessaires à l'octroi de ces diverses aident engendrent également des dépenses pour la commune ;

Vu le règlement relatif à la mise à disposition de matériel communal à des tiers et au transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse, adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2009 ;

Considérant que ces prestations ont un coût, qu'il convient d'amortir par des recettes ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE, PETIT,
NICOLAY, KAIRET-COLIGNON, MEERTS,
LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU,
PIRSON, ROMANO ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes Redevance REG 2014 à 2019 -
Mise à dispo matériel communal**

S.P. n° 15 - FINANCES : Redevance sur la mise à disposition de matériel communal et le transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (BURY, VANDAMME, DRUINE) :

Article 1

§ 1. Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel communal, établie comme suit :

Barrières Nadar	20 € de frais de transport majorés de 1€ par barrière pour une durée maximale de 3 jours ouvrables, hors samedi ; un supplément de 1 € par barrière par jour supplémentaire sera compté
Gilets de sécurité	10 € par activité
Lampes torches	10 € par activité

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, la gratuité sera accordée aux associations de parents ou aux amicales, comités et autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal, pour des activités organisées au profit des enfants de ces écoles.

Article 2

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale relative au transport de malles et autres matériels pour les camps de mouvements de jeunesse, établie comme suit :

- 50 € pour un voyage aller-retour en Belgique d'uncamion communal avec deux ouvriers communaux.

Les camps visés sont des camps organisés pour une durée de 5 jours calendrier minimum.

Article 3

Peuvent solliciter la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er} du présent règlement :

- toute personne physique domiciliée dans la commune de Pont-à-Celles ;
- toute personne morale dont le siège social est fixé dans la commune de Pont-à-Celles ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE, PETIT,
NICOLAY, KAIRET-COLIGNON, MEERTS,
LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU,
PIRSON, ROMANO ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes Redevance REG 2014 à 2019 -
Mise à dispo matériel communal**

S.P. n° 15 - FINANCES : Redevance sur la mise à disposition de matériel communal et le transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision

- toute association de parents ainsi que tous comité, amicale et autres groupements d'enseignants des écoles communales, libres ou organisées par la Communauté française établies sur le territoire communal.

En outre, la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er} est limitée aux activités, payantes ou gratuites, organisées sur le territoire communal.

Article 4

Peuvent solliciter le service visé à l'article 2 du présent règlement les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française et actifs sur le territoire de Pont-à-Celles.

Article 5

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait la demande, à l'administration communale, du service mentionné à l'article 1^{er} ou 2 du présent règlement.

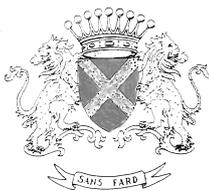
Article 6

La redevance prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement est payable au comptant et doit être versée à la commune préalablement à la mise à disposition du matériel visé à l'article 1^{er} ou à la prestation prévue à l'article 2 du présent règlement.

A défaut, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Lorsque la mise à disposition est réalisée à titre gratuit en application d'article 1^{er} § 2 du présent règlement, elle est estimée selon la grille fixée au § 1^{er} du même article et le bénéficiaire est exonéré des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1°.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes Redevance REG 2014 à 2019 -
Mise à dispo matériel communal**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE, PETIT,
NICOLAY, KAIRET-COLIGNON, MEERTS,
LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU,
PIRSON, ROMANO ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P. n° 15 - FINANCES : Redevance sur la mise à disposition de matériel communal et le transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) - Direction de Mons - Site du Béguinage – rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général,
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

**Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.**

**Le Président,
(s) Ch. DUPONT.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.